RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE

3C2J

Société Civile

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 5 Venelle Du Mousset Saut 22120 Quessoy

Les soussignés

- Monsieur LE GAL Jérôme Loïc Daniel
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted] à LE GAL Carmen, sous le régime légal, depuis le 12/11/2011
  De nationalité [redacted]

- Madame LE GAL ROUTIER Carmen Thérèse Anne Lucie
  Née le [redacted] à [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted] à LE GAL Jérôme, sous le régime légal, depuis le 12/11/2011
  De nationalité [redacted]

- Monsieur LE GAL Clovis Jérôme Christophe
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted]
  De nationalité [redacted]

- Monsieur LE GAL Jean Jérôme Mickaël
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted]
  De nationalité [redacted]

- Madame LE GAL Constance Carmen Cécile
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted]
  De nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 – FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, leur exploitation, leur gestion, leur location, leur vente à titre exceptionnel, et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Pour la réalisation de cet objet ou faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment, acquisition, construction, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

Son appellation sociale est : 3C2J

Dans tout acte, facture, annonce, publication et autre document émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société civile », de l'indication du montant du capital social, du lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

5 Venelle Du Mousset Saut 22120 Quessoy

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – CAPITAL

Les comparants font apport à la société des sommes suivantes :

1) Monsieur LE GAL Jérôme Apporte en numéraire la somme De quatre cent soixante-dix euros	470 €
2) Madame LE GAL Carmen Apporte en numéraire la somme De quatre cent soixante-dix euros	470 €
3) Monsieur LE GAL Clovis Apporte en numéraire la somme De vingt euros	20 €
4) Monsieur LE GAL Jean Apporte en numéraire la somme De vingt euros	20 €
5) Madame LE GAL Constance Apporte en numéraire la somme De vingt euros	20 €
Total des apports formant le capital social	1 000 €

Laquelle somme sera versée dans les caisses de la Société, ainsi que les associés s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux sur simple demande de la Gérance.

Article 7 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille euros 1 000 €.

Il est divisé en cent parts sociales 100 de dix euros chacune 10 €, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A monsieur LE GAL Jérôme
  47 parts sociales
  Numérotées 1 à 47
  Soit 47 parts sociales

- A madame LE GAL Carmen
  47 parts sociales
  Numérotées 48 à 94
  Soit 47 parts sociales

- A monsieur LE GAL Clovis
  2 parts sociales
  Numérotées 95 à 96
  Soit 2 parts sociales

- A monsieur LE GAL Jean
  2 parts sociales
  Numérotées 97 à 98
  Soit 2 parts sociales

- A madame LE GAL Constance
  2 parts sociales
  Numérotées 99 à 100
  Soit 2 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales
Composant le capital social **100 parts sociales**

Article 8 – PARTS SOCIALES / ACTIF SOCIAL

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 – PARTS SOCIALES / CESSION / FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Ces formalités de signification ou d'acceptation peuvent, toutefois, être remplacées par un transfert sur les registres de la société conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1er du code civil.

Article 10 – PARTS SOCIALES / CESSION / AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Pour toutes cessions, les associés bénéficient d'un droit de préemption.

En cas de projet de cession, chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de parts qu'il souhaite acquérir, ce dans les huit jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des parts que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de parts concernées, et faute d'accord entre les dits bénéficiaires, les parts concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11 – PARTS SOCIALES / NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12– PARTS SOCIALES / BIEN DE COMMUNAUTE / CESSION

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société sont intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit co-associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

Article 13 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur LE GAL Jérôme et madame LE GAL Carmen sont désignés par les associés pour assurer la gérance de la société, et ce pour une durée indéterminée.

Article 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avec qu'elle ne soit conclue.

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES / PARTICIPATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

En cas de démembrement des parts, à savoir, une séparation entre nue-propriété et usufruit des parts, le ou les usufruitiers recevront l'intégralité des droits de vote relatifs aux parts dont ils détiennent l'usufruit, que cela soit pour la distribution des bénéfices, la modification des statuts, ou plus généralement, pour toute décision d'assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire.

Les nus-propriétaires seront systématiquement conviés pour assister à chaque assemblée de la société.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES / MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES / MODALITES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 22 – DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au **31/12/2025**. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la date d'immatriculation seront rattachés à ce premier exercice social.

Article 23 – REPARTITION DU BENEFICE OU DE LA PERTE

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la responsabilité des associés mineurs, dûment représentés par leur représentant légal, est strictement limitée à hauteur de leurs apports dans le capital social. En conséquence, ils ne pourront être tenus responsables des dettes sociales au-delà de cette limite, sauf en cas de fraude ou de dol avéré imputable à leur représentant légal.

Le représentant légal de l'associé mineur exerce les droits sociaux de ce dernier dans l'intérêt exclusif de celui-ci et sous réserve des autorisations requises par la loi. Toute décision engageant l'associé mineur au-delà de ses apports nécessitera l'accord préalable du représentant légal et, le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles conformément aux articles 387-1 et suivants du Code civil.

Toute stipulation contraire aux présentes est réputée non écrite.

Article 24 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés autorisent expressément monsieur LE GAL Jérôme et madame LE GAL Carmen à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tout acte et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

   Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été fait et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

   Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tout pouvoirs sont donnés à Loïc FRANCOIS (société LFBI) à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 – OPTION FISCALE – IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent faire option pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés, conformément à la possibilité offerte par l'article 206.3° du Code Général des Impôts.

Fait à LANGUEUX, le 09/04/2025

<u>Signature des associés</u>

Monsieur LE GAL Jérôme
« bon pour acceptation de ma fonction de gérant »



Madame LE GAL Carmen

« bon pour acceptation de ma fonction de gérant »



Monsieur LE GAL Clovis



Monsieur LE GAL Jean, représenté par ses deux parents





Madame LE GAL Constance, représentée par ses deux parents



